

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Avril 2021

118x21

INSTALLATION D'UN RUCHER À L'HÔTEL DE VILLE

Le Conseil Municipal est informé que la ville des Pennes-Mirabeau a le projet d'installer un rucher à l'Hôtel de ville.

L'enjeu est de développer de nouvelles actions qui visent à sensibiliser la population à l'environnement.

Les abeilles sont des acteurs de la biodiversité. Leur présence est non seulement indispensable à la production de miel, mais aussi à la pollinisation et donc, à l'agriculture.

En conséquence la ville a pris l'attache d'un expert : Monsieur Pierre FARRE, apiculteur dûment déclaré auprès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, qui accompagnera la municipalité dans la mise en place du dit rucher et participera également au maintien du site.

Pour ce faire, il est proposé de signer une convention (ci annexée).

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

- APPROUVE le principe d'installer un rucher à l'Hôtel de ville
- APPROUVE le contenu de la convention
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le dit document

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 30 Avril 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Monsieur Pierre FARRE, Apiculteur
N° NAPI: 13003750
1 rue de l'Oustalet
La voilerie
13170 Les Pennes-Mirabeau

ET

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°en date du.....
Hôtel de ville
223 Avenue François Mitterrand
13170 Les Pennes-Mirabeau

D'autre part...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sensibilisation à l'Environnement et du maintien de la biodiversité locale, la Ville met à disposition d'un apiculteur, un site extérieur, afin de permettre l'installation d'un rucher (cadres et hausses) et quatre essaims non agressifs de 5000 abeilles avec leur reine. Celui-ci sera situé à :

Hôtel de ville
223 Avenue François Mitterrand
13170 Les Pennes-Mirabeau

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA CONVENTION

Ce rucher est installé dans le but de sensibiliser les publics à la nécessité de préservation et de sauvegarde des abeilles.

L'apiculteur pourra éventuellement prêter différents matériels professionnels afin de réaliser une exposition : voilette, gants, enfumoir, lève cadre et morceaux de cire alvéolés.

Le rucher, ainsi que les différents matériels nécessaires à son fonctionnement seront installés par les soins de l'apiculteur ci-dessus dénommé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

L'apiculteur présente toutes les prescriptions et réglementations encadrant son activité. Il devra se conformer aux directives de la ville pour accéder au site lors des visites nécessaires au rucher.

Le registre de « visites » sur lequel sera consigné par l'apiculteur le détail de ses interventions, sera conservé à l'accueil de la mairie pour être présenté à la requête des services vétérinaires. Celui-ci sera complété par l'apiculteur à l'issue de chacune de ces « visites ».

La jouissance des locaux mis à disposition implique le maintien en bon état de ceux-ci à la charge de l'apiculteur et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de son activité.

ARTICLE 4 : CONDITION D'INSTALLATION

Le rucher est installé dans un lieu extérieur. Une signalétique « Attention abeilles » sera installée aux abords du rucher. L'apiculteur s'occupera de l'entretien du rucher au profit du bien-être des colonies en accord avec la commune. L'apiculteur restera propriétaire de tout le matériel apicole déposé sur le site.

Un kit contenant des produits pharmaceutiques nécessaires en cas de problème allergique sera mis à disposition, dans les pharmacies qui se situent dans les deux pôles impression du bâtiment de la mairie.

ARTICLE 5 : CLAUSES FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit et en contre-partie la Ville bénéficiera de la production du miel récolté.

L'apiculteur met à disposition le rucher et le matériel qu'il pourra récupérer à sa convenance.

Les frais de fonctionnement des essaims, (l'eau, l'électricité.....) seront pris en charge par la Commune dans un montant maximum de 2 230€ par an. Les dépenses seront engagées au fur et à mesure sur demande de l'apiculteur en fonction des besoins.

ARTICLE 6 : ASSURANCE ET CADRE JURIDIQUE

Les locaux sont assurés pas la commune en qualité de propriétaire et par Mr FARRE, Apiculteur en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, Mr FARRE, apiculteur, reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts divers et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité). Il devra fournir une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'apiculteur affichera son attestation d'assurance RC Abeille de France N°10196 et son numéro d'apiculteur correspondant au rucher installé N°13003750.

En fin de convention, les lieux devront être rendus à la Ville en bon état d'entretien.

L'apiculteur s'engage à prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des personnes, le respect de l'environnement et la tranquillité des lieux.

ARTICLE 7 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Préalablement à l'utilisation des locaux, Mr FARRE, apiculteur, reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques le cas échéant compte tenu de l'activité engagée
- avoir reconnu avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, arrivée d'eau.....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'apiculteur s'engage :

- à respecter les règles de sécurité
- à laisser les lieux en bon état de propreté
- à bien remettre en place le mobilier utilisé
- à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, fenêtres, robinets d'eau.....

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

La convention prend effet à compter du 1^{er} Mai 2021 et ce jusqu'au 31/12/2021. Elle sera renouvelable par reconduction expresse par période d'un an avec un terme au 31/12/2023.

Si Mr FARRE, apiculteur, venait à cesser son activité, la convention serait résiliée de plein droit et sans indemnité après lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la Ville à l'intéressé.

Il ne pourra en aucun cas céder gratuitement ou à titre onéreux le bénéfice de ses droits à toute personne physique ou morale, même poursuivant des buts analogues à peine de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RESILIATION

Chaque partie aura la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de deux mois.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention ou une utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations, cette résiliation interviendra de plein droit après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, faite par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait aux Pennes-Mirabeau, le

Pour la Mairie des Pennes-Mirabeau

Monsieur Pierre FARRE

Michel AMIEL

Maire des Pennes-Mirabeau